

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite\\_001-4-chem | Pouvoir royal et justice au Moyen-Age.](#) [ItemE. Perrot. Les cas royaux. | Interprétation \[rayé : traditionnel\] historique des cas royaux.](#)

## E. Perrot. Les cas royaux. | Interprétation [rayé : traditionnel] historique des cas royaux.

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb001\_f0056

SourceBoite\_001-4-chem | Pouvoir royal et justice au Moyen-Age.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Perrot, Ernest-Valentin](#)

Références bibliographiques[Perrot, Les Cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIIIe et XIVe siècles.](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31087928q>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

---

### Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Perrot, Ernest-Valentin (1881 -- 1881)

TITRE

Les Cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIIIe et XIVe siècles

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1910

EDITEUR Paris : A. Rousseau , 1910



## A. L'interprétation in d'homme.

Avec ce: de la justice, le roi de F<sup>u</sup> s'appuyant sur le souvenir des hommes romains, a souvent anticipé une prérogative de ces royaux ayant prout et entité de l'union de la juridiction fœdelle.

La notion, inscrite de "d'homme" avec une nouveauté: merci du Prof<sup>u</sup>, a été rendue à l'clair de la droit de justice.

B. En fait, le roi de F<sup>u</sup> a été le roi royaux et avait acquis et défini d'union originel.

Le simple jeu des répts fœdelle suffisant le bien rendu du roi la c/p de l'union d'union personnel et fœdelle.

Mais avec l'évolution du domaine royal et surtout le creusement de l'union, le roi de F<sup>u</sup> a été le roi royaux et avait acquis et défini d'union originel. Le simple jeu des répts fœdelle suffisant le bien rendu du roi la c/p de l'union d'union personnel et fœdelle.

On a été remarqué que le Prof<sup>u</sup> n'a pas le roi royaux et avait acquis et défini d'union originel.



